

ETRE UN PARTICULIER ET VENDRE une portée de sa chienne Quelles obligations ?

© N. LUCAS



Un particulier, détenteur propriétaire d'une chienne, souhaite assez souvent la **faire reproduire**. Il faut réfléchir avant, à l'**objectif** car malheureusement bon nombre de chiens, surtout lorsqu'ils ne sont pas inscrits à un LOF, se retrouvent abandonnés dans des refuges.

La **portée de chiots** est là et vous souhaitez la **vendre**. Des obligations réglementaires s'imposent à vous, tant pour la publicité que vous ferez, que pour les animaux eux-mêmes.

Mais, quelles sont ces obligations ?

Mots clés

Particulier – vente – chiots – obligations – identification – âge

Définition d'un « particulier » ?

« Particulier éleveur »

➤ L'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) définit qu'avoir une activité d'élevage correspond au fait de **détenir des reproductrices et de vendre plus d'une portée de chiots par an**.

Ainsi, si vous franchissiez cette barre d'une portée par an, vous seriez donc un « **éleveur professionnel** ». Il vous incomberait alors, de disposer d'une structure adaptée, d'être titulaire d'un certificat de capacité et de déclarer votre activité.

➤ Des **règles spécifiques** sont donc applicables selon que l'on soit un « **particulier éleveur** » ou un « **éleveur professionnel** » ; leur non respect est passible de contraventions.

Des dénominations qui prêtent à confusion ...

➤ Il n'y a, **réglementairement**, que **deux statuts reconnus**, soit vous êtes un **particulier** soit vous êtes un **professionnel**. Ainsi, les « **élevage familial** », « **éleveur amateur** », « **éleveur capacitaire** »... sont des « dénominations » qui n'ont pas lieu d'être. Elles jettent le trouble dans les esprits des acheteurs qui les interprètent comme une « *notion de qualité* » qui n'est **pas forcément vérifiée**.

Comment rédiger une annonce ?

➤ Pour vendre la portée de chiots, vous pourrez utiliser la **voie de presse et Internet**. En votre qualité de **particulier**, les éléments de l'annonce, que vous devez faire figurer sont précisés aux articles **L214-8** et **R 214-32-1** du CRPM.

➤ Ainsi, vous **mentionnez obligatoirement** :

Le mot « **particulier** » R214-32-1

et

soit « de race » lorsque les chiens sont inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture.

soit « n'appartient pas à une race » lorsque vous ne pouvez pas garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte, la mention « **d'apparence** » **suivie du nom d'une race** peut être utilisée.

et

quel que soit le support utilisé, pour la **publication** de l'offre de cession des chiens :

- le numéro d'identification de chaque animal, ou celui de la mère
- le nombre et l'âge des chiots de la portée. (L214-8)

Direction départementale de la Protection des Populations
Service Protection Sanitaire Environnement

6, boulevard Général Vanier B.P. 95181 La Pierre Heuzé 14070 CAEN CEDEX 5
Tél : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 98 02
Courriel : ddpp@calvados.gouv.fr

Obligations liées aux chiots ?

Conditions de cession d'un chien, d'un chiot

- Les chiens doivent **être identifiés** préalablement à leur **don** ou à leur **vente**.
- Les chiens, chiots doivent avoir été **examinés par un vétérinaire**.
- Les chiots doivent **avoir au moins 8 semaines** pour pouvoir être proposés à la vente.
- Il est **interdit de vendre** un chien à un mineur de **seize ans** et moins, sans le consentement de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

Quels documents devez-vous remettre à l'acheteur ?

Les chiens, ou chiots, qu'ils soient **vendus ou donnés** par un **particulier** (*valable aussi pour un professionnel*), doivent être cédés avec un **certificat, délivré par un vétérinaire**.

Ce certificat mentionne :

- 1° L'**identité, l'adresse** du **cédant** ;
- 2° Les **vaccinations** réalisées ;
- 3° La date et le résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée.
- 4° L'existence du **document** justifiant de l'**identification** de l'animal (carte de tatouage ou de pose de transpondeur) ;
- 5° L'existence, du **passport européen (et son numéro)** pour animal de compagnie ;
- 6° L'existence, le cas échéant, d'un certificat vétérinaire de stérilisation ;
- 7° Pour les chiens de race, l'existence du document délivré par une fédération nationale agréée.

Ce certificat vétérinaire est donné à l'acquéreur, accompagné des documents (passport, carte d'immatriculation, pedigree...).

- Pour rédiger ce certificat, le vétérinaire procède à un **diagnostic de l'état de santé du chien**. Si le chien n'appartient pas à une race, il l'indique sur le certificat. Dans le cas où le vétérinaire ne peut pas établir que le chien n'appartient pas à la première catégorie, il mentionne qu'une détermination morphologique devra être réalisée lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois.

Il mentionne la **date d'examen du chien** et y **appose son cachet**.

Lieux de vente

- Dans le **département du Calvados**, les dispositions générales du code rural et de la pêche maritime, **article L214-7**, sont appliquées :

« La cession d'animaux domestiques est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux. Des dérogations exceptionnelles pour des ventes précises, pendant des périodes prédéfinies et en des lieux précis peuvent être accordées par le préfet à des commerçants non sédentaires ».

Ainsi, **dans notre département**, les **particuliers ne peuvent pas vendre leurs chiots, chiens dans les foires**. Seuls les éleveurs professionnels peuvent y être autorisés.

Remarque : le département de La Manche prend un **arrêté préfectoral spécifique pour les ventes**. C'est pour cela qu'il est possible aux particuliers de se rendre à des foires pour y vendre leur portée de chiots, alors que cela est interdit dans le département du Calvados.

✓ L'**objectif de ces règles est de préserver les animaux eux-mêmes, leur bien être, leur état sanitaire et de préserver les acheteurs par rapport à la qualité de l'animal qu'ils acquièrent**.

✓ **En cas de litige relatif à la vente entre deux particuliers, ceux-ci devront s'adresser à un conciliateur ou au tribunal d'instance**.

✓ **Le certificat vétérinaire précise une date de réalisation. Il n'y a pas de délai réglementairement fixé entre la date d'examen et la cession. Alors, restez vigilant**.

✓ **Le cédant garde une copie du certificat vétérinaire qui doit être produite à la demande des autorités de contrôle**.

Ici, quel est le rôle de la DDPP du Calvados ?

Le service *Protection Sanitaire et Environnement* se positionne comme un diffuseur des dispositions réglementaires.

Base réglementaire : Code rural et de la Pêche maritime : R214-20 / R214-32-1 / L214-7 / L214-8

Ce document a vocation de synthèse didactique. Il conviendra de toujours vérifier la vigueur de la base réglementaire sur www.legifrance.gouv.fr ou <http://galateepro.agriculture.gouv.fr/>